



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-161

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-15-003 - Arrêté PH91 du 15 octobre 2019 portant rejet d'une 5ème dde confirmative de transfert - ST QUENTIN DE BARON (3 pages) Page 3
- R75-2019-10-17-003 - Arrêté PH94 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'une officine à LEMBEYE (64350) (3 pages) Page 7
- R75-2019-10-22-001 - Décision 2019-182 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16) (4 pages) Page 11
- R75-2019-10-22-002 - Décision n° 2019-183 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques délivrée au Groupe hospitalier Nord-Vienne à Châtelleraut (86) (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

- R75-2019-10-18-001 - Arrêté CT IFAS CHU 2019 (2 pages) Page 20

DRDJSCS

- R75-2019-10-23-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par AECJF 23 (4 pages) Page 23
- R75-2019-10-23-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin-19 (4 pages) Page 28
- R75-2019-10-23-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin-23 (4 pages) Page 33
- R75-2019-10-23-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par SAUVEGARDE 47 (4 pages) Page 38
- R75-2019-10-23-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 47 (4 pages) Page 43
- R75-2019-10-23-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 16 (4 pages) Page 48

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-003

Arrêté PH91 du 15 octobre 2019 portant rejet d'une 5ème
dde confirmative de transfert - ST QUENTIN DE BARON

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH91 du 15 octobre 2019

**Portant rejet d'une demande confirmative
d'autorisation de transfert d'officine vers la
commune de SAINT QUENTIN DE BARON
(33750)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 publiée au recueil des actes administratifs le 2 octobre 2019 (R75-2019-151) ;
- VU** la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète à la date du 11 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté n°PH16 du 10 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

- VU** la première demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 15 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°PH41 du 28 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la deuxième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer , en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 2 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n°PH48 du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la troisième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 20 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°PH90 du 19 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la quatrième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 9 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n°PH42 du 4 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la cinquième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 17 juin 2019 ;
- VU** la saisine de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 1^{er} Juillet 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la complétude de la demande confirmative objet de la présente décision a été constatée le 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 22 422 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-4 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population où le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 398 habitants selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune dans laquelle le transfert est demandé ne comprend pas le nombre d'habitants requis ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-4 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative du 17 juin 2019 présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 - Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-003

Arrêté PH94 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'une officine à LEMBEYE (64350)

Arrêté n° PH94 du 17 octobre 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie NOUVELLE
64350 LEMBEYE

***Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151) ;

VU la licence n° 64#000401 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20/09/1989 ;

VU la demande présentée par Mme Claire DUBUS, gérante de la SELARL « Pharmacie Nouvelle » sise 12 Place Marcadieu à LEMBEYE (64350) dont le dossier a été déclaré complet le 4/07/2019 et visant à obtenir le transfert de son officine vers un nouveau local sise 4 rue de Weinheim au sein de la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30/07/2019 ;

VU la saisine pour avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 9/07/2019 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 80 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de LEMBEYE (64350) dont la population municipale s'établit à 786 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 1 seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 15/10/2019 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Claire DUBUS, gérante de la SELARL « Pharmacie Nouvelle » sise 12 place Marcadieu à LEMBEYE (64350) visant à obtenir le transfert de son officine vers le 4 rue de Weinheim au sein du même quartier, délimité par les frontières communales, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000573** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-001

Décision 2019-182 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

Décision n° 2019-182

*portant renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales*

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 20 novembre 2013, confirmant au directeur du centre hospitalier d'Angoulême le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, mammaires, ORL et maxillo-faciales (incluant la thyroïde), chimiothérapie, et utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 20 novembre 2013, confirmant au président du directoire de la SA Centre Clinical à Soyaux le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, mammaires, ORL et maxillo-faciales (incluant la thyroïde), et chimiothérapie, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la demande déposée le 18 septembre 2018 par le directeur du centre hospitalier d'Angoulême en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, mammaires, ORL et maxillo-faciales (incluant la thyroïde), chimiothérapie, et utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

VU la demande déposée le 18 septembre 2018 par le directeur du centre clinique en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, mammaires, ORL et maxillo-faciales (incluant la thyroïde), et chimiothérapie,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant au directeur du centre hospitalier d'Angoulême le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant au directeur du centre clinique le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 18 avril 2019, suite à injonction, par le directeur du centre hospitalier d'Angoulême, en collaboration avec le centre clinique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le courrier conjoint du 19 juillet 2019 par lequel le centre hospitalier et le centre clinique apportent des précisions à l'ARS quant au projet médical commun entre les deux établissements pour l'organisation de l'activité de chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale en Charente,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier d'Angoulême, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL maxillo-faciales, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente, celles-ci passant de 2 implantations à 1 implantation,

CONSIDERANT que les autorisations pour la chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale dans la zone territoriale précitée sont détenues à ce jour par le centre hospitalier d'Angoulême et le centre clinique,

CONSIDERANT que, dans la perspective de la suppression d'une implantation dans la zone territoriale de recours de la Charente, le projet présenté prévoit que le centre hospitalier d'Angoulême devienne le seul de ces deux établissements à conserver une autorisation de chirurgie du cancer ORL et maxillo-faciale,

CONSIDERANT que le regroupement des activités ORL et maxillo-faciales du centre hospitalier (moyenne des 3 dernières années de 18 actes) et du centre clinique (moyenne des 3 dernières années de 14 actes) permettra de consolider l'activité de traitement du cancer ORL et maxillo-facial et de garantir l'atteinte des seuils d'activité minimale requis par la réglementation,

CONSIDERANT que ce projet, qui engage au sein d'une même organisation un centre hospitalier et une clinique privée pour l'aménagement d'un parcours de soins coordonné et unifié dans un cadre juridique co-construit, est susceptible d'apporter aux patients du territoire une réponse de proximité, de qualité et de sécurité des soins, et permettra d'améliorer et de développer la prise en charge de pathologies plus ou moins complexes,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit une seule implantation de traitement du cancer par chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales dans la zone territoriale de recours de la Charente,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, est accordé au centre hospitalier d'Angoulême – Rond-point de Girac – CS 55015 Saint Michel – 16959 Angoulême cedex 9.

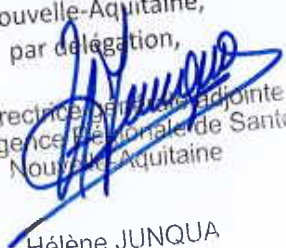
N° FINSS EJ : 16 000 045 1

N° FINSS ET : 16 000 025 3

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 19 novembre 2019, soit jusqu'au 18 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-002

Décision n° 2019-183 portant renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du
cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et
urologiques délivrée au Groupe hospitalier Nord-Vienne à
Châtelleraut (86)

Décision n° 2019-183

*portant renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques*

**délivrée au Groupe hospitalier Nord-Vienne
à Châtelleraut (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 20 novembre 2013, confirmant au Groupe Hospitalier Nord Vienne, rue du Docteur Luc Montagnier – Rocade Est – CS 60669 – 86106 Châtelleraut cedex, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives et urologiques, et par chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la demande déposée le 18 septembre 2018 par le directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives et urologiques, et par chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant au Groupe Hospitalier Nord Vienne le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 29 avril 2019, suite à injonction, par le directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande du Groupe Hospitalier Nord Vienne (GHNV), sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit dans la zone territoriale de proximité de la Vienne :

- pour la chirurgie des cancers digestifs, le passage des deux implantations actuelles à une fourchette d'une à deux implantations,
- pour la chirurgie des cancers urologiques, la suppression d'une des deux implantations actuelles,

CONSIDERANT que le GHNV a mis en place une organisation conforme aux préconisations de l'INCA et de l'article D. 6124-131 du code de la santé publique : projet thérapeutique, participation aux réunions de concertation disciplinaire (RCP) et programme personnalisé de soins (PPS),

CONSIDERANT qu'il respecte les seuils d'activité minimale requis par la réglementation en ce qui concerne le traitement par chirurgie des cancers digestifs et urologiques,

CONSIDERANT que le rapprochement du GHNV et de la Clinique de Châtelleraut devant être encouragé, il a été demandé aux deux établissements la réalisation d'une étude de faisabilité afin d'explorer l'opportunité de la mise en place d'un plateau technique commun dont les résultats devront être rendus avant la fin de l'année 2019, et contribueront à la réflexion sur le renouvellement des autorisations de chirurgie,

CONSIDERANT que pour faciliter ce rapprochement, il convient de donner un délai de deux ans aux deux établissements pour définir cette coopération, et par conséquent de renouveler les autorisations précitées du Groupe Hospitalier Nord Vienne pour une durée de deux ans à compter de leur échéance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques, est accordé au Groupe Hospitalier Nord Vienne – rue du Docteur Luc Montagnier – Rocade est – CS 60669 – 86106 Châtelleraut cedex.

N° FINESS EJ : 86 001 338 2
N° FINESS ET : 86 000 002 5

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3^{ème} alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de deux ans à compter du 19 novembre 2019, soit jusqu'au 18 novembre 2021.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2019-10-18-001

Arrêté CT IFAS CHU 2019

*Arrêté de constitution du conseil technique de l'école d'aides-soignants du CHU Limoges - année
2019-2020*

Arrêté n° DD87-2019-85 du 18 octobre 2019
Portant constitution du conseil technique de l'Institut de
Formation d'aides soignants du CHU Limoges
Année scolaire 2019-2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté DD87-2018-84 du 16 octobre 2018 ;

VU la demande du 30 septembre 2019 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87-2018-84 du 16 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Il comprend, outre le directeur de l'institut :

- Mme Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins, coordinatrice générale des écoles et instituts de formation paramédicale, CHU de Limoges.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Mme Laëtizia JEHANNO, Directrice des relations humaines, CHU de Limoges, titulaire
- M. Quentin MOURONVAL, Directeur adjoint des relations humaines, CHU de Limoges, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

- Mme Aurélie BALLAND DEPOND, infirmière formatrice, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Christelle BARTHELEMY, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mme Marie ROSIER, aide-soignante, CHU de Limoges, titulaire
- M. Christophe FOUETILLOU, aide-soignant, CHU de Limoges, suppléant

La conseillère pédagogique régionale de l' Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Deux représentants des élèves élus :

Site Jidé :

- M. Loïc JACQUELINE, titulaire
- Mme Christelle GRASSER, suppléante

Site Le Dorat :

- Mme Sandra PICHON, titulaire
- Mme Solène PAILLER, suppléante

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Mme Pascale BELONI, infirmière cadre supérieur de santé, CHU de Limoges,

Des personnes qualifiées permanentes :

- M. François TERRIER, infirmier cadre de santé, responsable de l'IFAS, CHU de Limoges,
- Mme Françoise OLIVIER, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,

François NEGRIER

DRDJSCS

R75-2019-10-23-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par AECJF 23

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) de la Creuse

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AECJF 23 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 777 998 055 00027, numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 303,00 €	185 966,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 316,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 347,40 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	128 238,64 €	185 966,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	57 728,17 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2019 à 128 238,64 € (cent vingt-huit mille deux cent trente-huit euros soixante-quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +57 728,17 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 128 238,64 € (soit des douzièmes de 10 686,55 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957

BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 128 238,64 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Creuse (correspondant à un douzième de 100% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 10 686,55 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin-19

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin (19)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (19) ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 10 décembre 2018 ;
- Vu l'avis émis le 17 janvier 2019 par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) (numéro SIRET : 509 652 244 000 54, numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 195,53 €	475 128,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 685,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 248,22 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	447 817,04 €	475 128,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	27 311,77 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2019 à 447 817,04 € (quatre cent quarante-sept mille huit cent dix-sept euros et quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +19 963,44 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de +7 348,33 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 94,89 % de son montant, et s'élève à 424 935,88 € (soit des douzièmes de 35 411,32 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 5,11 % de son montant, et s'élève à 22 881,16 € (soit des douzièmes de 1 906,76 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin (19)

Banque : Créditcoop Brive

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 410200190009

Clé RIB : 92

IBAN : FR7642559000544102001900992

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 467 780,48 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à un douzième de 94,89 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 36 989,94 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 5,11 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 991,77 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

4 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin-23

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Services Limousin de la Creuse

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin 23 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 12 décembre 2018 ;
- Vu l'avis émis le 17 janvier 2019 par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 20189 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) (numéro SIRET : 50 965 224 400 062 ; numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 221,91 €	32 554,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	25 670,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 662,68 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	32 554,60 €	32 554,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA SL 23 est fixée pour l'exercice 2019 à 32 554,60 € (trente-deux mille cinq cent cinquante-quatre euros soixante cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 32 554,60 € (soit des douzièmes de 2 712,88 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 41020009489

Clé RIB : 37

IBAN : FR7642559000544102000948937

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 32 554,60 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à un douzième de 100% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 712,88 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 OCT. 2019**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par SAUVEGARDE 47



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par La Sauvegarde 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par La Sauvegarde 47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 Octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales La Sauvegarde 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606,73 €	20 296,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	18 489,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 200,20 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	20 296,68 €	20 296,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales La Sauvegarde 47 est fixée pour l'exercice 2019 à 20 296,68 € (vingt mille deux cent quatre-vingt-seize euros et soixante-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 20 296,68 € (soit des douzièmes de 1 691,39 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 20 296,68 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 100% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 691,39 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par UDAF 47

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 47

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 02 novembre 2018;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 925,00 €	290 099,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 061,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 113,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	284 160,02 €	290 099,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	5 938,98 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2019 à 284 160,02 € (deux cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante euros et deux centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de +5 938,98 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 86,21% de son montant, et s'élève à 244 965,53 € (soit des douzièmes de 20 413,79 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne est fixée à 13,79% de son montant, et s'élève à 39 194,49 € (soit des douzièmes de 3 266,21 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 290 099,00 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 86,21% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 20 840,45 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 13,79% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 334,47 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

4 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par UDAF 16

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de la Charente

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 073,43 €	520 012,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 951,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 654,14 €	
	Résultat incorporé (déficit)	2 333,02 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	520 012,26 €	520 012,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2019 à 520 012,26 € (cinq cent vingt mille douze euros et vingt-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de -2 333,02 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 90,98 % de son montant, et s'élève à 473 093,86 € (soit des douzièmes de 39 424,49 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 9,02 % de son montant, et s'élève à 46 918,40 € (soit des douzièmes de 3 909,87 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 517 679,24 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente (correspondant à un douzième de 90,98 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 39 247,61 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente (correspondant à un douzième de 9,02 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 892,33 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 OCT. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE